

F. 2000 — 2436

[C — 2000/27411]

31 AOUT 2000. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage pour la profession d'installateur en chauffage central dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu les articles 138 et 178 de la Constitution;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, approuvé par décret du Conseil régional wallon du 4 mai 1995, notamment l'article 5, 2°, 3° et 4°;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, donné le 23 avril 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les Centres de formation permanente des classes moyennes, les délégués à la tutelle, les chefs d'entreprise et les apprentis doivent impérativement connaître les nouvelles dispositions relatives aux conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage pour la profession d'installateur en chauffage central dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises avant le début de la prochaine année de formation fixée au 1^{er} septembre 2000;

Considérant que, par conséquent, l'arrêté doit être publié et doit entrer en vigueur dans les plus brefs délais;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Arrête :

Article 1^{er}. L'apprenti qui souhaite conclure un contrat d'apprentissage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, pour la profession d'installateur en chauffage central, doit répondre à l'une des conditions suivantes :

1° avoir 15 ans accomplis et avoir réussi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire général, artistique ou technique;

2° avoir 15 ans accomplis et avoir réussi la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel;

3° avoir satisfait à l'obligation scolaire à temps plein sans remplir les conditions de formation visées aux points 1° et 2° et avoir satisfait à l'épreuve d'admission spécifique à cette formation, organisée par l'Institut.

Art. 2. La durée de la formation en apprentissage prévue à l'article 1^{er} est fixée à trois ans

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Art. 4. La Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 31 août 2000.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme M. ARENA

—
VERTALING

N. 2000 — 2436

[C — 2000/27411]

31 AUGUSTUS 2000. — Besluit van de Waalse Regering tot vaststelling van de bijzondere erkenningsvoorwaarden van de leercontracten voor het beroep van monteur van centrale verwarming in de permanente vorming van de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen

De Waalse Regering,

Gelet op de artikelen 138 en 178 van de Grondwet;

Gelet op het decreet II van de Waalse Gewestraad van 22 juli 1993 betreffende de overheveling van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie;

Gelet op het samenwerkingsakkoord betreffende de permanente vorming van de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen en het toezicht op het "Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises" (Instituut voor permanente vorming van de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen), gesloten op 20 februari 1995 door de Franse Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest, goedgekeurd bij het decreet van de Waalse Gewestraad van 4 mei 1995, inzonderheid op artikel 5, 2°, 3° en 4°;

Gelet op het advies van de Raad van het "Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", gegeven op 23 april 1999;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het "Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", de permanente vormingscentra van de middenstand, de afgevaardigden voor het toezicht, de bedrijfsleiders en de leerlingen hoe dan ook op de hoogte moeten zijn van de nieuwe bepalingen die betrekking hebben op de bijzondere erkenningsvoorwaarden van de leercontracten voor het beroep van monteur van centrale verwarming in de permanente vorming voor de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen vóór het nieuwe vormingsjaar op 1 september 2000 van start gaat;

Overwegende dat dit besluit derhalve zo spoedig mogelijk moet worden bekendgemaakt en in werking moet treden;

Op de voordracht van de Minister van Tewerkstelling en Vorming,

Besluit :

Artikel 1. De leerling die een leercontract wil sluiten in de permanente vorming voor de middenstand en de kleine en middelgrote ondernemingen voor het beroep van monteur van centrale verwarming moet één van de volgende voorwaarden vervullen :

1° de volle leeftijd van 15 jaar hebben bereikt en voor de twee eerste jaren van het secundair algemeen, technisch of kunstonderwijs geslaagd zijn;

2° de volle leeftijd van 15 jaar hebben bereikt en voor het derde jaar van het secundair beroepsonderwijs geslaagd zijn;

3° aan de voltijdse leerplicht voldaan hebben zonder de in 1° en 2° bedoelde vormingsvoorwaarden te vervullen en voor het toelatingsexamen dat aan deze vorming eigen is en door het Instituut georganiseerd is, geslaagd zijn.

Art. 2. De duur van de in artikel 1 bedoelde vorming van de leerlingen wordt bepaald op drie jaar.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2000.

Art. 4. De Minister van Tewerkstelling en Vorming is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 31 augustus 2000.

De Minister-President,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
De Minister van Tewerkstelling en Vorming,
Mevr. M. ARENA

F. 2000 — 2437

[C — 2000/27413]

31 AOUT 2000. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage pour la profession de mécanicien de tracteurs et de machines agricoles et horticoles dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu les articles 138 et 178 de la Constitution;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, approuvé par décret du Conseil régional wallon du 4 mai 1995, notamment l'article 5, 2°, 3° et 4°;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, donné le 23 avril 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les Centres de formation permanente des classes moyennes, les délégués à la tutelle, les chefs d'entreprise et les apprentis doivent impérativement connaître les nouvelles dispositions relatives aux conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage pour la profession de mécanicien de tracteurs et de machines agricoles et horticoles dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises avant le début de la prochaine année de formation fixée au 1^{er} septembre 2000;

Considérant que, par conséquent, l'arrêté doit être publié et doit entrer en vigueur dans les plus brefs délais;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Arrête :

Article 1^{er}. L'apprenti qui souhaite conclure un contrat d'apprentissage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, pour la profession de mécanicien de tracteurs et de machines agricoles et horticoles, doit répondre à l'une des conditions suivantes :

1° avoir 15 ans accomplis et avoir réussi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire général, artistique ou technique;

2° avoir 15 ans accomplis et avoir réussi la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel;

3° avoir satisfait à l'obligation scolaire à temps plein sans remplir les conditions de formation visées aux points 1° et 2° et avoir satisfait à l'épreuve d'admission spécifique à cette formation, organisée par l'Institut.

Art. 2. La durée de la formation en apprentissage prévue à l'article 1^{er} est fixée à trois ans.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Art. 4. La Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 31 août 2000.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
La Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Mme M. ARENA